

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 12 février 2016 fixant pour 2016 pour chaque groupe de produits du tabac le prix moyen pondéré de vente au détail au sens de l'article 575 du code général des impôts

NOR : FCPD1602591A

Publics concernés : tous publics.

Objet : détermination pour chaque groupe de produits du tabac du prix moyen pondéré.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication

Notice : le présent arrêté fixe pour 2016 pour chaque groupe de produits du tabac le prix moyen pondéré de vente au détail de l'année 2015. Le prix moyen pondéré est un élément structurant de la fiscalité applicable aux tabacs manufacturés.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des affaires sociales et de la santé et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code général des impôts, notamment son article 575,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En 2016, en France continentale, le prix moyen pondéré de vente au détail défini à l'article 575 du code général des impôts s'établit pour chaque groupe de produits de la manière suivante :

GROUPE DE PRODUITS	PRIX MOYEN PONDÉRÉ (pour 1 000 unités ou 1 000 grammes)
Cigarettes	337,47 €
Cigares et cigarillos	383,43 €
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	247,72 €
Autres tabacs à fumer	181,95 €
Tabacs à priser	329,27 €
Tabacs à mâcher	129,38 €

Art. 2. – La directrice générale des douanes et droits indirects est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 février 2016.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégué :

Le directeur général de la santé,

B. VALLET

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*La directrice générale des douanes
et droits indirects,*

H. CROQUEVIELLE